

**Monsieur le directeur  
CNPE du Tricastin  
BP 9  
26130 Saint Paul Trois Châteaux**

Lyon, le 27 mai 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE du Tricastin – Tous réacteurs (INB n° 87/88)*  
Inspection n° 2005-EDFTRI-0015  
*Exposition des intervenants*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 12 mai 2005 au CNPE du Tricastin sur le thème « Exposition des intervenants ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection des intervenants puis se sont penchés sur le suivi des doses, sur l'élaboration de l'objectif dosimétrique d'un arrêt de tranche et sur l'analyse d'optimisation de chantiers significatifs du point de vue de la dosimétrie. Ils ont également procédé à une visite sur le terrain.

Les inspecteurs ont relevé un constat notable concernant la mauvaise prévention de la dispersion de contamination sur un chantier du bâtiment du réacteur n°1.

Malgré ce constat, l'appréciation générale reste positive, notamment en termes d'évaluation réalisée par le service sûreté qualité et d'analyse d'optimisation.

## A. Demands d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté que l'analyse d'optimisation de l'intégration de la modification PNXX1223 sur le réacteur 4 prévoyait le remplacement du filtre PTR005FI avant l'intervention pour réduire la dosimétrie des intervenants mais que l'évaluation dosimétrique coût/bénéfice ne figurait pas dans cette analyse.

1. **Je vous demande de me préciser la dosimétrie associée au remplacement de ce filtre et de faire figurer cette opération dans l'analyse d'optimisation de la réalisation de la modification sur les réacteurs 2 et 3.**

## B. Compléments d'information

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs se sont intéressés à l'intervention réalisée sur le robinet RRA12VP du réacteur 1. L'évaluation prévisionnelle dosimétrique de l'équipe d'intervention affichait un prévisionnel global de 18 mSv alors que la dose réalisée était de 3,5 mSv pour un taux d'avancement du chantier qui était de l'ordre de 80% selon les intervenants.

2. **Je vous demande de m'apporter la justification de l'écart entre la dose prévisionnelle et la dose réalisée si celui-ci est effectivement confirmé à l'issue du chantier.**

Lors de l'examen de l'analyse d'optimisation de la réalisation de la modification PNXX1223 sur les tranches 1 et 4, les inspecteurs ont noté que l'équipe commune du site n'avait pas disposé de retour d'expérience en terme de radioprotection pour la préparation de l'intervention alors que cette modification avait déjà été intégrée sur le parc.

Par ailleurs, la dosimétrie prévisionnelle contenue dans le dossier d'intervention ne prend en compte que la réalisation de la modification proprement dite et pas les activités connexes à cette réalisation qui peuvent pourtant être très dosantes.

3. **Je vous demande de me préciser les modalités de partage de l'expérience issue de l'intégration des modifications en termes de radioprotection.**

Les inspecteurs ont également noté que les analyses d'optimisation consultées étaient détaillées mais n'ont pas pu se faire préciser de quelle manière les chargés de surveillance du donneur d'ordre s'assuraient de la prise en compte des prescriptions prévues dans l'analyse d'optimisation.

4. **Je vous demande de me faire part des modalités de cette surveillance et de prévoir, le cas échéant, la mise à jour des plans de surveillance.**

Les inspecteurs ont relevé un constat notable dans le domaine de la prévention de la dispersion de la contamination (article R 231-82 du code du travail) sur le chantier du réacteur 1 concernant un filtre EVR et le robinet RRA 12 VP. En effet, la paroi arrière du sas était démontée et le contaminamètre et le sac d'entreposage des déchets contaminés étaient absents de la zone d'accès.

5. **Je vous demande de m'informer des actions correctives prises à la suite de ce constat.**

## C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**Signé : Patrick HEMAR**